

CHAMPIONNAT « MOSELLE SENIORES FEMNINES à 11 »
Règlement applicable à la saison 2022-2023

Article 1 : Organisation

Article 2 : Engagements

Articles 2.8, 2.9 et 2.10 : Ententes

Article 3 : Organisation des championnats

Article 4 : La pyramide du championnat

Article 4.2 : Répartition des groupes

Article 5 : Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes

Article 6 : Système de l'épreuve

Article 7 : Calendrier, jours et horaires des matchs

Article 8 : Forfaits

Article 9 : Classement

Article 9.2 à 9.5 : Règles de départage

Article 10 : Montées

Article 10.4 : Montées en R2F

Article 10.5 : Interdictions de montée

Article 10.6 : Renonciation à accession

Article 10.7 : Montées exceptionnelles

Article 11 : Descentes

Article 11.4 : Descentes exceptionnelles

Article 12 : Cas non prévus

Préambule : mesure transitoire saison 2022 / 2023

a) Phase d'automne 2022

Les équipes engagées au 15 août 2022 seront réparties en un ou plusieurs groupes. La commission tiendra compte, si possible, de la situation géographique des clubs.

b) Phase de printemps 2023

Il y aura la création d'un groupe D1F, le premier du groupe de D1F accédera en R2F.

Le nombre d'équipes participantes en D1F dépendra du nombre d'engagements au 15 août 2022.

Il y aura la création d'un ou plusieurs groupes D2F, elles pourront évoluer en D1F saison 2023 2024. Les montées en D1F dépendront du nombre d'équipes engagées au 15 août 2022.

Organisation

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes séniors Féminines des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE Séniors Féminines » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs du DMF.

1.3. Les équipes sont classées dans les différentes divisions suivant les résultats de la saison précédente.

1.4. Les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière division du DMF.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board). Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de toutes les joueuses sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueuses composant l'équipe.

1.6. Les règlements généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats du DMF ainsi que dans les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Engagements

Article 2

2.1. Les championnats du DMF sont ouverts à l'équipe 1 et 2 et les suivantes, des clubs régulièrement affiliés et engagés.

2.2. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant une date limite qui est fixée au 15 août. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier est perçue auprès des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.

2.3. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que des droits réglementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction. Les modalités de versement et les taux sont précisés par le Statut Financier du DMF.

2.4. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons exclue ou inactive en championnat, elle est classée d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

2.5. Toute nouvelle équipe, qu'elle soit une équipe 1, 2, et éventuellement les suivantes qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

Ententes

2.6. Les clubs ont par ailleurs la possibilité de constituer des équipes séniors en entente en conformité avec le règlement en vigueur à la LGEF et avec les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

2.7. Une équipe constituée en entente qui accède en division supérieure ne peut, la saison suivante, être engagée qu'en tant que tel.

2.8. Une équipe constituée en entente ne peut accéder au niveau supérieur si l'un des clubs de l'entente possède une équipe qui évolue au niveau d'accession.

Conditions de participation et qualification

2.9. Les licenciées autorisées à participer sous réserves du respect des dispositions des Règlements Généraux de la FFF relatives aux surclassements sont :

- les licenciées « Senior F »
- trois licenciées « U17F » ou deux licenciées « U17F » et une licenciée « U16F »

Organisation des championnats « MOSELLE SENIORES FEMININES »

Article 3

3.1. Ne peuvent participer à ces championnats que les équipes des clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la FFF, de la LGEF et du DMF.

3.2. Les équipes des clubs non à jour des sommes dues au DMF au 15 août ne peuvent participer à leur première rencontre prévue au calendrier de la saison. Celle-ci sera reportée et reprogrammée à une date ultérieure par le service « Compétitions » du DMF. Si le club n'a toujours pas régularisé sa situation pour le vendredi 12 heures précédant la deuxième journée voire les journées suivantes, toutes les équipes séniors du club fautif perdent leur match par pénalité. A défaut du règlement de leur solde dû pour le 30 septembre, toutes les équipes séniors du club sont exclues des championnats « MOSELLE Séniors Féminines »

3.3. Les clubs ont l'obligation de contracter des assurances pour couvrir les divers risques et ce dans les conditions minima fixées par la FFF. La licence assurance en particulier répond à cet objectif.

3.4. Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties sous la responsabilité du Comité de Direction en deux divisions classées de manière suivante :

- D1F : Départemental 1 Féminines
- D2F : Départemental 2 Féminines

Pyramide des championnats

Article 4

4.1. Le Comité de Direction, tenant compte des montées et descentes qui doivent s'effectuer en fin de saison, organise les championnats sur la base de la pyramide définie à l'article 3.4 du présent règlement en classant à chaque niveau les équipes dans les différents groupes, comme suit :

. D1F (Départemental 1 Féminine)

Il est composé :

1. des équipes qui descendent en fin de saison des groupes de R2F dans lesquels évoluent des équipes mosellanes.
2. des équipes de D2F en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans le ou les différents groupes de D2F, le droit d'accéder à la division supérieure.
3. des équipes qui sont maintenues en D1F.

En fin de saison, l'équipe première au classement du groupe de D1F en règle montent en R2F de LGEF, tandis que les deux dernières équipes du groupe descendent en division inférieure.

. D2F (Départemental 2 Féminine)

Il est composé :

1. des équipes qui descendent en fin de saison du groupe de D1F.
2. des équipes qui n'accèdent pas en D1F

En fin de saison, les deux premières équipes du classement du groupe et en règle accèdent en D1F.

Répartition des groupes

4.2. Sous la responsabilité du Comité de Direction, la Commission Féminine établit la composition des groupes de chaque niveau. Pour ce, elle tient compte, autant que possible, de la situation géographique des clubs.

Droits et obligations des équipes 1, 2 et les suivantes

Article 5

5.1. Sous réserve des dispositions ci-après, les équipes 1, 2, et les suivantes, les clubs ont les mêmes droits d'accession et les mêmes obligations de descente. Les

règles de qualification sont celles résultant des règlements généraux de la FFF et de la LGEF et s'appliquent à toutes les équipes.

5.2. Il ne peut y avoir deux équipes du même club dans une même division, si, par le jeu normal des montées et des descentes, ce fait vient à se produire, les dispositions ci-dessous sont appliquées :

Cas 1 : une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à une division où figure déjà l'équipe 1 de ce club. Elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 et en règle avec les articles 9 et 10 du présent règlement qui obtient le droit d'accession à sa place.

Cas 2 : une équipe 1 d'un club est reléguable en fin de saison dans une division où figure déjà son équipe 2.

Les mêmes règles s'appliquent éventuellement aux équipes suivantes.

5.3. Par dérogation à cette règle les équipes 1, 2 ou suivantes de la dernière division, peuvent jouer dans la même division et, très exceptionnellement, dans le même groupe.

Systeme de l'épreuve

Article 6

6.1. Les championnats « MOSELLE Séniors Féminines » D1F, D2F se disputent par matches « aller » et « retour ».

6.2. Les classements se font par addition de points décomptés comme suit :

- match gagné	:	3 points
- match nul	:	1 point
- match perdu	:	0 point
- match perdu par forfait	:	moins 1 point
- match perdu par pénalité	:	0 point

Toute équipe se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueuses sur le terrain, a match perdu par pénalité.

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes, les équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,

Calendrier, jours et horaires des matchs

Article 7

7.1. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la commission Féminine qui, elle, en assure l'exécution.

7.2. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, à 14 heures 30 en période hivernale. En lever de rideau, les matchs sont programmés à 13 heures et à 12 heures 30 en période hivernale.

7.3. La période hivernale débute le 1^{er} novembre et se termine le 28 ou 29 février.

7.4. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise à la réglementation en vigueur à la LGEF et à la FFF.

Forfaits

Article 8

8.1. Une équipe déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait générale.

8.2. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

8.3. Si, dans un groupe où figurent au moins douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des six dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.4. Si, dans un groupe où figurent moins de douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.5. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la partie, un nombre de buts supérieur à 3. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués.

8.6. L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des buts qu'elle aura marqués. L'équipe ayant match perdu par pénalité perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqués, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Classement

Article 9

9.1. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes à l'issue de la saison. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

Règles de départage

9.2. Pour une montée, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2.

9.3. Pour une descente, à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre, une équipe 2, descend prioritairement par rapport à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

9.4. Aussi bien pour une montée que pour une descente, ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité quelle que soit leurs situations vis-à-vis des articles 10 et 11 du présent règlement. Elles sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes

2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,
4. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de jeunes de la saison précédente
5. Le numéro d'affiliation du club à la Fédération, l'équipe du club le plus ancien étant prioritaire.

Montées

Article 10

10.1. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :

- celles du règlement régional des terrains,
- celles du Statut Mosellan des Jeunes
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le Comité de Direction du DMF.

10.2. L'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur si elle satisfait aux conditions définies par l'article 10.1.

10.3. Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder en division supérieure, il est fait appel au second et jusqu'au quatrième du même groupe.

10.3.1. Si aucune de ces équipes n'est en règle, il est fait appel aux équipes classées à la seconde place jusqu'au quatrième des autres groupes.

10.3.2. A égalité de rang, la priorité est toujours donnée aux équipes 1, puis 2 et ainsi de suite.

10.3.3. En cas de nouvelle égalité, le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente détermine l'ordre des montées. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

10.3.4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

10.3.5. En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

10.4. Montées en R2F

10.4.1. L'équipe classée 1^{ère} au classement du groupe de D1F accède à la R2F de la LGEF à condition d'être en règle.

Sont considérées comme étant en règle, l'équipe qui répond aux obligations du Statut Mosellan des jeunes et au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

10.5. Interdiction de montée

Conformément au règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne pourra accéder à la division supérieure si :

- son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à 100 points,
- un joueur, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an.

10.6. Renonciation à l'accession

Lorsqu'une équipe ayant acquis le droit à l'accession à la division supérieure ne désire pas bénéficier de ce droit, le club doit en aviser le service « Compétitions » du DMF dans un délai de 7 jours à compter de la parution du tableau des montées

et descentes, par lettre recommandée ou courrier électronique. Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession. Elle est remplacée dans la division supérieure par l'équipe du club en règle qui la suivait immédiatement au classement.

Le club de l'équipe repêchée recevra notification de cette promotion par le service « Compétitions » du DMF. Ce club aura alors un délai de 7 jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement. Le non-respect des délais prescrits est sanctionné par une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction et indiqué au statut financier.

Descentes

Article 11

11.1. La descente d'une équipe en division inférieure est l'application stricte d'une loi sportive et automatique.

11.2. Les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

11.3. Les descentes se font pour chaque niveau en application de l'article 4 du présent règlement.

11.4. En D1F une équipe descendante doit toujours descendre qu'elles que soient :

- La valeur du mieux classé qui doit monter
- Les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans la division qu'elle doit quitter.

Cas non prévus

Article 12

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF.